

**Cass., arrêt du 19 juin 2023, S.22.0046.N**

---

*Décret portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets qui suivent la personne handicapée – Réglementation de transition – Budgets qui suivent la personne – Principe de standstill*

---

Par lettre du 2 janvier 2017, l'Agence flamande pour les personnes handicapées (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap - VAPH) a informé D.H. que l'aide à laquelle elle avait jusqu'alors droit par l'intermédiaire d'un prestataire de soins agréé par la VAPH a été convertie en un budget de suivi de la personne de 40.080,67 euros ou 49,04 points liés aux soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ensuite, par lettre du 12 décembre 2017, la VAPH a informé D.H. qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle se voyait attribuer un budget de suivi de la personne de 40.183,22 euros ou 49,16 points liés aux soins. Enfin, par une lettre du 25 septembre 2019, elle a informé D.H. que son budget de suivi de la personne diminuerait progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour atteindre 38,7967 points liés aux soins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La cour du travail de Gand, division Bruges, saisie de cette affaire, a décidé que l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets qui suivent la personne qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement qui suit la personne (arrêté Transition 2018), tel que modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 10 mai 2019, entraîne une détérioration significative du niveau de protection précédemment offert.

La VAPH et la Communauté flamande se sont pourvues en cassation contre cette décision.

La Cour de cassation rappelle d'abord que l'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* en ce qui concerne le droit au travail et le droit à la sécurité sociale. Cette obligation de *standstill* empêche le législateur et l'autorité administrative compétente de réduire de manière significative le degré de protection offert par la norme applicable sans motifs relevant de l'intérêt général. Cette obligation s'applique à toutes les branches de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et donc également aux subventions allouées aux personnes handicapées.

La Cour de cassation constate ensuite que la cour du travail:

- fonde sa décision selon laquelle il y a une réduction significative du niveau de protection sur la comparaison des décisions prises à l'égard de D.H. en vertu des différentes réglementations transitoires applicables par la VAPH et non sur une comparaison de la protection accordée par les réglementations applicables avec les réglementations précédemment applicables et
- en conclut que l'arrêté Transition 2018 précité méconnaît l'obligation de *standstill* prévue à l'article 23 de la Constitution.

La Cour de cassation a ensuite considéré que la cour du travail n'avait pas justifié légalement sa décision car la détermination d'une réduction significative du degré de protection nécessite une comparaison du degré de protection offert par la norme applicable avec le degré de protection offert par la norme précédemment applicable.

Note:

- Comp. [Cour du travail Gand, division Gand, 3 décembre 2021, \*Revue Droits fondamentaux et pauvreté\*, 2022/2, 79.](#)
- Pour une application récente de cet arrêt, voy. [Cour du travail Anvers, division Hasselt, 18 septembre 2023.](#)